

2026-2027

Normes et modalités

L'évaluation pour apprendre durablement dans notre école

Nom de l'école :

École secondaire de St-Marc

Centre de services scolaire de Portneuf
22 janvier 2026

Document réalisé par les Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ), inspiré des travaux du CSSDA.

Table des matières

Section 1 – Planification	3
Section 2 – Prise d’information et interprétation	5
Section 3 – Jugement	6
Section 4 – Décision-action.....	8
Section 5 – Communication	9
Section 6 – Qualité de la langue.....	10

Section 1 – Planification

Planification	
NORMES	MODALITÉS
1. LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT-APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION RESPECTE LES DOCUMENTS MINISTÉRIELS PRESCRITS.	1.1.1. La planification de l'enseignement-apprentissage et de l'évaluation s'établit à partir du <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, de la <i>Progression des apprentissages</i>, des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et de l'<i>Info/Sanction</i>. 1.1.2. La planification de l'enseignement-apprentissage et de l'évaluation tient compte des objectifs fixés par le projet éducatif ainsi que des moyens choisis pour les atteindre.
1.2 LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT-APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION CIBLE LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS L'ENSEIGNANT BASERA SON JUGEMENT.	1.2.1. L'enseignant utilise un outil de planification lui permettant d'indiquer les compétences, les connaissances et les critères d'évaluation travaillés et évalués tout au long de l'année scolaire. 1.2.2. L'enseignant prévoit l'utilisation d'outils variés servant à recueillir les informations (grille d'observation, profil du scripteur, tâche complexe, entretien, etc.).
1.3 LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT-APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE, L'ÉQUIPE-ENSEIGNANTE, L'ÉQUIPE-CYCLE, L'ÉQUIPE NIVEAU ET L'ENSEIGNANT.	1.1.1 L'équipe disciplinaire détermine ce qui est attendu à la fin de chacune des années du secondaire et s'assure d'une progression du développement des compétences d'un niveau à l'autre. 1.1.2 Les enseignants d'une même discipline niveau se rencontrent pour ajuster leur planification de l'enseignement-apprentissage et de l'évaluation en fonction des besoins qu'ils ont identifiés pour leurs élèves. 1.1.3 L'équipe-école convient, au début de l'année scolaire, de la forme que prendra le résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève transmis aux parents. Ce résumé comprend, notamment : • La nature et moments d'évaluation, • La date de transmission de la première communication, • Les dates de transmission des trois bulletins, • Les dates des rencontres de parents. 1.1.4 L'équipe-enseignante détermine pour chacun des niveaux les deux compétences transversales qui feront l'objet de commentaires aux bulletins de la première et de la troisième étape ou selon les modalités d'application de l'instruction annuelle.

1.4 LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION TIENT COMPTE DES DEUX FONCTIONS DE L'ÉVALUATION : L'AIDE À L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES.	1.4.1 L'enseignant développe ou choisit des outils d'évaluation appropriés en cohérence avec les activités d'enseignement-apprentissage vécues en classe en respectant l'intention d'évaluation et des compétences ciblées.
1.5 LA DIFFÉRENCIATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PLANIFICATION	1.5.1. Pour tenir compte des besoins et capacités de ses élèves, l'enseignant dresse le portrait de classe de son groupe. 1.5.2. De manière à répondre aux besoins de tous ses élèves, l'enseignant planifie l'enseignement et l'évaluation en tenant compte des trois niveaux de différenciation (flexibilité, adaptation et modification) et des plans d'intervention, s'il y a lieu. 1.5.3. En collaboration avec l'équipe-niveau, l'enseignant met en place des mesures d'adaptation ou de modification pour les élèves ayant des besoins particuliers. 1.5.4. L'enseignant, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, détermine les objectifs d'apprentissage pour les élèves en modification et les consigne au plan d'intervention.

Section 2 – Prise d'information et interprétation

NORMES	MODALITÉS
2.1 LA PRISE D'INFORMATION SE FAIT DE FAÇON CONTINUE, PAR DES MOYENS VARIÉS, TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRE.	2.1.1 L'enseignant utilise les tâches prévues à l'étape de la planification pour recueillir des données sur le développement des apprentissages. 2.1.2 L'enseignant recourt à des moyens informels (observations, questions spontanées, etc.) et formels (grille d'observation, liste de vérification, test, contrôle, trace de l'élève, examen, etc.) pour recueillir des données. 2.1.3 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et des attentes pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation 2.1.4 L'enseignant fournit de la rétroaction à ses élèves sur le développement de leurs compétences et l'acquisition de leurs connaissances.
2.2 LA PRISE D'INFORMATION TIENT COMPTE DES BESOINS DE TOUS LES ÉLÈVES.	2.2.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique en tenant compte des caractéristiques des élèves et du groupe et en offrant des choix qui favorisent les apprentissages de l'ensemble des élèves. 2.2.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation d'une tâche afin d'en tenir compte dans son jugement professionnel. 2.2.3 L'enseignant, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, propose et met à l'essai les mesures adaptatives permettant à l'élève de démontrer le développement de ses compétences. 2.2.4 L'enseignant adapte ses moyens formels et informels de prises d'information pour tenir compte des besoins de certains élèves (adaptations ou modifications) tel qu'inscrit dans le plan d'intervention.
2.3 L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES S'EFFECTUE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE CHAQUE COMPÉTENCE.	2.3.1 L'enseignant analyse les données recueillies pour chacun de ses élèves en fonction des critères d'évaluation et des attentes annoncées.

Section 3 – Jugement

NORMES	MODALITÉS
3.1 LE JUGEMENT EST UNE RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT.	3.1.1 L'enseignant porte son jugement en tenant compte de sa planification, de son enseignement et des encadrements en évaluation. 3.1.2 L'enseignant s'assure de conserver tous les documents pertinents utilisés pour porter son jugement et les rend disponibles à des fins de consultation ou de révision de résultat. 3.1.3 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants (direction, orthopédagogue, enseignant, conseiller pédagogique, etc.) de la situation de certains élèves. 3.1.4 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence disciplinaire ou transversale chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.
3.2 LE JUGEMENT RESPECTE LES DROITS DE L'ÉLÈVE EN ÉVALUATION	3.2.3 Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les modalités applicables à une absence ou à un cas de tricherie ou de plagiat sont celles définies par le ministère. 3.2.4 L'enseignant révisé un résultat à la demande d'un élève ou de ses parents selon la procédure ministérielle. (art. 457.1)

3.3 LE JUGEMENT GLOBAL REPOSE SUR DES INFORMATIONS PERTINENTES, VARIÉES ET SUFFISANTES RELATIVEMENT AUX APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE.	3.3.1 Afin de porter son jugement, l'enseignant choisit les traces représentatives du développement des compétences et de l'acquisition des connaissances de chacun de ses élèves. 3.3.2 L'enseignant porte son jugement en fonction des traces retenues pour chacun de ses élèves en conformité avec les critères du cadre d'évaluation des apprentissages et les attentes annoncées. 3.3.3 L'enseignant, qui constate que les traces recueillies ne sont pas suffisantes pour porter son jugement global, peut : - Offrir une ou des occasions équivalentes d'évaluer les apprentissages de l'élève, - Prévoir des modalités de reprise des évaluations, - Utiliser d'autres traces pertinentes pour porter son jugement, - Communiquer à l'élève et à ses parents que la quantité de traces ne permet pas de porter un jugement sur le développement des compétences de l'élève et que cela pourrait entraîner des conséquences sur la réussite du cours. 3.3.4 Lorsqu'il est impossible d'attribuer un résultat à l'élève au premier ou au deuxième bulletin (par exemple, pour une absence motivée de longue durée), l'enseignant, en accord avec sa direction, peut attribuer la cote NE (non évalué) pour la compétence visée. Si la situation persistait jusqu'au bulletin final, la mention T.I. (traces insuffisantes) pourrait être attribuée par l'enseignant, en accord avec la direction. La mention T.I. entraîne automatiquement un échec du cours.
---	---

Section 4 – Décision-action

NORMES	MODALITÉS
4.1 TOUT AU LONG DE L'ANNÉE, DES DÉCISIONS PÉDAGOGIQUES SONT PRISES POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DE TOUS LES ÉLÈVES. (Politique d'évaluation, 1^{re} et 3^e orientations)	4.1.1 L'enseignant ajuste son enseignement en fonction des données recueillies sur le développement des compétences de ses élèves. 4.1.2 L'enseignant, en collaboration avec l'équipe-école, détermine et met en place des moyens pour soutenir les élèves qui n'ont pas répondu aux attentes. 4.1.3. Pour les élèves dont les difficultés persistent, l'enseignant met en œuvre des mesures adaptatives déterminées en collaboration avec d'autres parties prenantes (Directeur, Orthopédagogue, tuteur, conseiller pédagogique, etc.) 4.1.4 La direction, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, confirme les moyens d'adaptation retenus pour l'élève, et voit à l'évaluation périodique du plan d'intervention.
4.2 LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES PRISES AU COURS DU PARCOURS SCOLAIRE POUR DÉTERMINER LE CHEMINEMENT DE L'ÉLÈVE SONT UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE PAR L'ENSEIGNANT, L'ÉQUIPE-ÉCOLE, LA DIRECTION, LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ET LE MINISTÈRE. (Politique d'évaluation, 6^e et 9^e orientations, Régime pédagogique, art. 13.1, 28, 28.1 et 34)	4.2.1 L'enseignant communique les informations nécessaires aux prises de décision de classement de chacun de ses élèves. 4.2.2 L'équipe-école établit les règles de classement des élèves et de passage de la première à la deuxième année du premier cycle du secondaire. 4.2.3 L'équipe-école émet des recommandations de classement des élèves à la direction. 4.2.4 La direction prend les décisions relatives au classement des élèves en s'appuyant sur : • Les recommandations de l'équipe-école, • Les règles de classement et de passage de la première à la deuxième année du premier cycle du secondaire, • Les règles de passage du premier cycle au deuxième du secondaire, • Les règles de cheminement du ministère, • Les études de cas, • Les objectifs de l'élève.

Section 5 – Communication

NORMES	EXEMPLES DE MODALITÉS
5.1 L'ÉCOLE INFORME LES PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE SCOLAIRE SUR LA NATURE ET LES MOMENTS DES ÉVALUATIONS PRÉVUES.	5.1.1 La direction transmet aux parents le résumé des normes et modalités comprenant : • Les moments et nature d'évaluation, • La date de transmission de la première communication, • Les dates de transmission des trois bulletins, • Les dates des rencontres de parents.
5.2 L'ÉCOLE INFORME LES PARENTS DE LA PROGRESSION DE LEUR ENFANT PAR UNE COMMUNICATION ÉCRITE ET TROIS BULLETINS. (Régime pédagogique, art. 29, 29.1)	5.2.1 L'enseignant consigne et transmet ses observations et ses résultats en respectant les moments et nature d'évaluation, de même que l'échéancier prévu pour la communication écrite et les trois bulletins.
5.3 L'ÉQUIPE-ÉCOLE UTILISE D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION AUX PARENTS. (Politique d'évaluation, chapitre 5)	5.3.1 L'équipe-école utilise des moyens variés, autre que le bulletin, pour communiquer avec les parents de l'élève (rencontre de parents, feuille de route/plan d'action, Mozaik SOI, appel à la maison, courriel, info-parents etc.) 5.3.2 Les enseignants rencontrent les parents aux dates prévues au calendrier scolaire selon les modalités de l'école.
5.4 L'ÉCOLE TRANSMET DES RENSEIGNEMENTS MENSUELLEMENT AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE DONT : ▪ LES PERFORMANCES LAISSENT CRAINDRE QU'IL N'ATTEINDRA PAS LE SEUIL DE RÉUSSITE FIXÉ PAR LES PROGRAMMES D'ÉTUDE; ▪ LES COMPORTEMENTS SONT NON CONFORMES AUX RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉCOLE; ▪ LES RENSEIGNEMENTS SONT PRÉVUS AU PLAN D'INTERVENTION.	5.4.1 L'enseignant communique avec les parents lorsqu'il s'aperçoit que l'élève est en difficulté d'apprentissage ou de comportement chez l'élève. 5.4.1 L'enseignant communique avec les parents lorsqu'il juge qu'il y a des signes de difficultés d'apprentissage ou de comportement chez l'élève. 5.4.2 L'enseignant utilise des moyens variés, autres que le bulletin, pour communiquer avec les parents de l'élève en difficulté (rencontre de parents, plan d'intervention, plan d'action, Mozaik SOI/Clic-école, appel à la maison, courriel, etc.) 5.4.3 L'enseignant consigne les traces des communications envoyées aux parents. 5.4.4 L'équipe-école s'assure d'une communication mensuelle aux parents des élèves dont les difficultés d'apprentissage ou de comportement persistent.

Section 6 – Qualité de la langue

NORME	EXEMPLES DE MODALITÉS
6. 6.1 L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA LANGUE PARLÉE ET ÉCRITE EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. (Politique d'évaluation, 8e orientation)	6.1.1 L'équipe-école prend les moyens nécessaires pour soigner la qualité de la langue parlée et écrite dans ses communications. 6.1.2 L'enseignant prend en compte les critères d'évaluation des compétences de sa discipline qui sont liés à la langue parlée et écrite. 6.1.3 L'enseignant vérifie la qualité de la langue de ses élèves, leur offre une rétroaction fréquente et les amène à se corriger.